

LE CICR ET LE DÉSARMEMENT

Introduction

Quel rôle la Croix-Rouge a-t-elle joué et peut-elle jouer dans le domaine du désarmement ? La question a été soulevée au sein du mouvement, notamment lors de la récente Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Bucarest. Il nous est apparu, à la veille de la session spéciale que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies va consacrer au désarmement, qu'elle méritait d'être sérieusement examinée.

L'histoire de l'humanité est aussi, hélas, une histoire de guerres, phénomène que l'on rencontre dans toutes les grandes civilisations et à toutes les époques : il a été noté que, sur 3 400 ans d'histoire connue, il n'y avait eu que 250 ans de paix générale. Mais les horreurs de la guerre ont aussi suscité des réactions, qui peuvent se manifester à deux niveaux. Au plus élevé, c'est la guerre elle-même qu'on cherche à proscrire, ce qui se traduit, dans le domaine de l'armement, par des tentatives pour parvenir à un désarmement général et complet. Au second niveau, on reconnaît la guerre comme une réalité de notre temps, et on s'attache dès lors à tenter de pallier à ses effets les plus néfastes, à limiter autant que possible les souffrances qu'elle provoque. Dans le même domaine de l'armement, cela se matérialise par des efforts en vue d'interdire ou de limiter l'emploi d'armes particulièrement cruelles ou meurtrières.

Avant d'examiner l'action de la Croix-Rouge à ces deux niveaux, il nous paraît utile de rappeler brièvement quelques données historiques.

Historique général du problème

Si l'idée de limiter les effets de la guerre en lui fixant certaines règles est probablement presque aussi ancienne que la guerre elle-même, l'idée d'interdire celle-ci, de la bannir des relations humaines, qui s'impose aujourd'hui avec force, est relativement récente.

Le but de la paix universelle a bien été poursuivi quelquefois dans l'Antiquité, mais par des conquérants qui pensaient pouvoir imposer leur autorité à ce qu'ils croyaient être le monde. Ainsi en était-il de Cyrus-le-Grand, lors de la formation de l'empire médo-perse, au VI^e siècle avant Jésus-Christ, ou des Romains, qui espéraient pouvoir imposer la fameuse « Pax Romana ».

En revanche, on trouve des règles à observer pendant les guerres dans presque toutes les grandes civilisations.

Xénophon dit de Cyrus-le-Grand: « Il était bon avec ses amis et tolérant pour les vaincus ». Ce même Cyrus aurait aussi ordonné de traiter les blessés ennemis avec autant d'égard que ceux de sa propre armée.

Les Grecs respectaient généralement l'intégrité des hérauts et l'inviolabilité des temples. Ils admettaient aussi l'interdiction d'employer des armes empoisonnées et d'empoisonner les sources.

On retrouve chez les Romains l'interdiction d'utiliser des armes empoisonnées et d'empoisonner les sources. Par ailleurs, Sénèque avait émis le précepte que les prisonniers doivent être épargnés, et on note chez un autre stoïcien cette fameuse maxime: « Hostes dum vulnerati fratres » (Blessés, les ennemis sont des frères).

Relevons pour l'Inde ces quelques sentences figurant dans le poème épique Mahabharata, véritable encyclopédie qui est l'œuvre de très nombreux poètes, de plusieurs siècles différents:

« Un ennemi hors de combat, épouvanté et vaincu, ne doit pas être frappé ».

« Il ne faut tuer ni les vieillards, ni les enfants, ni les femmes ».

« Le guerrier, dans une bataille, ne doit pas employer contre ses ennemis des armes perfides, ni des flèches empoisonnées, ni des traits enflammés ».

Dans la civilisation islamique, le Coran fait notamment une distinction entre belligérants et non-belligérants, et ordonne de ne combattre que les premiers. Ainsi les femmes, les enfants, les vieillards, les infirmes, les aliénés, les paysans dans leurs champs, les ermites dans leur cellule ne doivent pas pâtir des hostilités. La torture et le pillage sont aussi interdits, de même que l'emploi de moyens trop destructeurs, tels que l'incendie et l'inondation.

Dans la Chine ancienne, il semble bien qu'on faisait la distinction fondamentale entre civils et militaires.

La tradition africaine est, elle aussi, très riche en la matière. On y trouve en particulier l'interdiction de tuer les femmes, les enfants ou les vieillards, de frapper un ennemi dans le dos, de profaner certains endroits

sacrés, de tuer un ennemi désarmé. Les blessés devaient être soignés et les cadavres des ennemis avaient généralement droit à une sépulture.

La civilisation chrétienne, enfin, est porteuse d'un message d'amour et de miséricorde. La conviction de défendre une juste cause a cependant conduit les scolastiques à élaborer la funeste théorie de la « guerre juste », qui prévalut en Occident pendant de longs siècles. Cette théorie avait le mérite de reconnaître que la guerre est un mal auquel on ne doit pas recourir à la légère, mais elle avait le grand tort de prétendre que tout (ou presque tout) était permis dans la guerre, à celui qui défendait une juste cause, ouvrant ainsi la porte aux pires abus. Ce n'est qu'au XVIII^e siècle que cette conception fut véritablement combattue, notamment par Vattel et Rousseau. De ce dernier, citons pour conclure un passage du « Contrat social », annonciateur du droit de Genève :

« La guerre n'est point la relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes mais comme soldats... La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a le droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main; mais sitôt qu'ils les posent ou se rendent, ils redeviennent simplement hommes, et l'on n'a plus droit sur leur vie ».

Historique du problème au sein de la Croix-Rouge

Les règles mentionnées ci-dessus en exemple sont importantes certes, mais on ne peut ignorer qu'elles étaient très inégalement appliquées et ne découlaient pas de traités; elles étaient, le plus souvent, unilatéralement émises et n'avaient généralement que la valeur de simples préceptes moraux. De ce fait, l'adoption, le 22 août 1864, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, marqua la véritable naissance d'un droit international, à appliquer lors des hostilités¹; à ce titre elle constitue un événement de première importance, auquel la Croix-Rouge fut étroitement associée. C'est en effet sur l'initiative du Comité de Genève (futur Comité international de la Croix-Rouge), fondé l'année précédente, qu'avait été convoquée la Conférence diplomatique qui adopta la Convention de 1864.

¹ On avait bien eu une première Convention multilatérale en 1856, la Déclaration de Paris, arrêtant certaines règles de droit maritime, mais sa portée était très réduite.

Il ne s'agissait pas là cependant d'une mesure directement liée à l'établissement de la paix dans le monde; elle était destinée avant tout à adoucir les souffrances causées par la guerre. La première réaction d'Henry Dunant devant les blessés agonisant sans soins à Solférino, qui se manifesta par un généreux élan vers ces blessés, n'avait pas été une révolte contre l'absurdité de la guerre elle-même, mais contre le fait de laisser souffrir et mourir ces blessés après le combat, sans que rien ne puisse justifier cette carence. Ainsi la question qu'il posa, après avoir énuméré les terribles souffrances dont il avait été le témoin à Solférino, fut tout simplement celle-ci: « N'y aurait-il pas moyen, pendant une époque de paix et de tranquillité, de constituer des sociétés de secours, dont le but serait de donner des soins aux blessés, en temps de guerre, par des volontaires zélés, dévoués et bien qualifiés pour une pareille œuvre ? ¹ »

La raison d'être fondamentale de la Croix-Rouge est donc bien de soigner et de protéger les victimes, soit de consacrer ses forces à limiter, autant qu'elle le peut, les souffrances provoquées par les conflits, plutôt qu'à tenter de faire proscrire la guerre elle-même.

Cependant, il ne faut pas oublier, quand on se penche sur l'attitude actuelle de la Croix-Rouge sur le désarmement, que la situation du monde a considérablement évolué depuis la création du mouvement, et que la fidélité de celui-ci à ses fondateurs ne signifie pas un attachement aveugle à la lettre, qui conduirait à la sclérose, mais le respect de l'esprit, qui exige de la Croix-Rouge qu'elle s'adapte sans cesse — quoique bien sûr sans oublier sa tâche originale — à la situation toujours changeante de notre monde. Or si, en 1864, la guerre était encore reconnue comme un attribut de la souveraineté des Etats, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Par ailleurs, la formidable évolution technologique de notre siècle a creusé, entre les armes disponibles en 1978 et celles qu'on utilisait à l'époque de la première Convention de Genève, un fossé bien plus large que celui séparant ces dernières des armes primitives que les hommes utilisaient à l'aube de l'humanité. Enfin, et c'est important, malgré son attachement initial et fondamental à lutter pour limiter les souffrances des conflits plutôt que pour proscrire la guerre, la Croix-Rouge a, dès le début, considéré son effort comme une contribution fondamentale à l'établissement de la paix dans le monde. Preuve en est cette déclaration faite par un des fondateurs de la Croix-Rouge, Gustave Moynier, à propos de la Convention de Genève de 1864: « Entrer dans cette voie

¹ *Un Souvenir de Solférino*, Editions L'Age d'Homme, 1969, p. 101.

c'est faire un pas décisif » qui doit « aboutir à la condamnation de la guerre d'une manière absolue... Les générations futures assisteront à la disparition graduelle de la guerre. Une logique infaillible le veut ainsi. Nous nous y acheminons à pas lents, mais en attendant que nous ayons atteint le but, applaudissons à tout ce qui nous en rapproche comme à un progrès. La Convention de Genève marque une étape nouvelle sur le chemin qui nous y conduit. »¹

Fidèle au but initial de la Croix-Rouge, le CICR, dans toute son histoire, a essentiellement concentré ses efforts à soulager les souffrances des victimes, comme le prouvent notamment ses innombrables interventions sur le terrain en faveur des blessés, des malades, des prisonniers ou des populations civiles, et son action sur le plan du droit international, qui a permis l'élaboration des Conventions de Genève de 1864, 1906, 1929 et, surtout, des quatre Conventions du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels du 10 juin 1977, qui les complètent.

En ce qui concerne le problème des armes, il faut considérer comme un complément logique à ces travaux les efforts entrepris par la Croix-Rouge dans l'espoir de voir interdit ou limité, pendant les conflits, l'emploi de certaines armes indiscriminées ou particulièrement cruelles. Ils ont en effet aussi pour but premier d'adoucir le sort des victimes.

Qu'on se souvienne de l'appel lancé par le CICR aux belligérants, le 6 février 1918 déjà, « contre l'emploi des gaz vénéneux ». Dans cet appel, le CICR élève avec force sa voix contre l'emploi de gaz asphyxiants ou vénéneux, cette « innovation barbare que la science tend à perfectionner, c'est-à-dire à rendre toujours plus homicide et d'une cruauté plus raffinée ». Il avait compris par ailleurs qu'on mettait là le doigt dans un dangereux engrenage : « Ce sera la rivalité dans la course aux procédés les plus meurtriers et les plus cruels ».

Dans l'entre deux-guerres, le CICR, soutenu par l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge, s'est constamment préoccupé du problème de la guerre chimique, que ce soit en promouvant des mesures de défense contre la guerre chimique, et tout particulièrement aéro-chimique, ou en cherchant à faire condamner l'arme chimique. Il a créé, entre autres, un Centre de documentation relative à la guerre chimique et réuni des Commissions d'experts. Il a aussi soutenu les efforts qui aboutirent à l'adoption du Protocole de Genève du 17 juin 1925, concernant la pro-

¹ *La neutralité des Militaires blessés et des Services de Santé des Armées*, Paris, avril 1867, p. 84-85.

hibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et vivement encouragé les Etats, à plusieurs reprises, à signer et ratifier ce Protocole. Les Conférences internationales de la Croix-Rouge, par ailleurs, ont fermement condamné la guerre chimique. La Revue internationale de la Croix-Rouge, enfin, a publié nombre d'articles sur le sujet, qui fit même l'objet d'une chronique régulière.

Par ailleurs, le CICR se préoccupa naturellement aussi, d'une manière plus générale, de la protection des populations civiles contre les bombardements, comme le témoigne sa 293^e circulaire, du 20 novembre 1930, dans laquelle il se demande s'il est possible de « préciser les règles du droit international protégeant la population civile, en dehors de la zone du combat d'artillerie, contre les bombardements de toutes sortes ou de donner à ces règles une efficacité plus sûre ? » Sur la base de conclusions d'experts, il adressa d'ailleurs à la Conférence du Désarmement un appel visant à l'interdiction absolue des bombardements aériens.

Pendant la deuxième guerre mondiale, le CICR adressa plusieurs appels aux belligérants, leur demandant de restreindre les bombardements aux seuls objectifs militaires et d'épargner la population civile, ainsi que de créer des localités ou des zones de sécurité. Il s'est aussi élevé, par un article dans la Revue internationale de la Croix-Rouge, contre l'emploi des bombes à retardement.

Et puis, vers la fin de la guerre, il y eut les terribles explosions nucléaires sur Hiroshima et Nagasaki du début août 1945. Là aussi, le Comité fut un des premiers à réagir: moins d'un mois après ces explosions, le 5 septembre 1945, il envoyait une circulaire aux Comités centraux des Sociétés nationales, dans laquelle il marquait sa profonde préoccupation devant l'arme atomique. L'accent était mis sur le fait que l'utilisation des nouvelles techniques, nées de la guerre totalitaire, mènerait irrésistiblement à des destructions sans limite.

La guerre terminée, la Croix-Rouge continua ses efforts. En 1948, sur la base d'un rapport du CICR, la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge vota une Résolution adjurant les Etats de proscrire les « armes aveugles, c'est-à-dire celles que l'on ne peut diriger avec précision ou qui exercent leurs ravages sans discrimination sur de vastes étendues » et « l'emploi, pour des buts de guerre, de l'énergie atomique ou de toute autre force similaire ».

Le 5 avril 1950, donc peu après l'adoption des Conventions de Genève du 12 août 1949, le CICR demanda aux Hautes Parties contractantes de ces Conventions, dans une longue lettre, « de tout mettre en

œuvre pour aboutir à une entente sur la prohibition de l'arme atomique et, d'une manière générale, des armes aveugles ».

En septembre 1956, encouragé par une Résolution unanime que votèrent les Sociétés nationales lors de la XXIII^e session du Conseil des Gouverneurs (Oslo, 1954), le CICR présenta un Projet de règles, qu'il avait élaboré en collaboration avec des experts désignés par ces Sociétés. Ce projet fut soumis à la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui se tint à New-Dehli en 1957. Divisé en 5 chapitres et 20 articles, il prévoyait notamment que les attaques devaient strictement se limiter aux objectifs militaires et qu'il était interdit d'utiliser des armes aux effets incontrôlables.

Il est à noter par ailleurs que la XXI^e Conférence de la Croix-Rouge adopta en 1965, à Vienne, une Résolution sur les armes de destruction massive, souhaitant notamment qu'un accord puisse être conclu sur l'interdiction de telles armes.

Enfin, dans un passé plus proche, on rappellera que le CICR a convoqué, en 1973, un groupe d'experts sur les armes et le droit humanitaire, suivant ainsi la suggestion qui lui fut faite en 1972, lors de la seconde session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Il publia un rapport sur les travaux de ce groupe, intitulé « Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination ». Au cours de la Conférence diplomatique en vue de l'adoption des Protocoles additionnels, il organisa, à la demande des délégués, une conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles, qui se déroula en deux sessions, la première se tenant à Lucerne, en 1974, la seconde à Lugano, en 1976. Il publia aussi un rapport sur chacune de ces sessions.

Lors de la Conférence diplomatique mentionnée ci-dessus, les travaux d'une Commission furent consacrés à l'examen de diverses catégories d'armes conventionnelles dont l'interdiction devrait être envisagée. Les principes concernant ces armes furent réaffirmés et développés dans le Protocole I, qui fixe aussi, notamment, l'obligation, avant d'étudier, de mettre au point, d'acquérir ou d'adopter une nouvelle arme, de déterminer si son emploi est licite. C'est là un premier résultat de ces efforts. Il ne fut en revanche pas encore possible de se mettre d'accord sur des règles interdisant ou limitant spécifiquement l'emploi de certaines catégories d'armes conventionnelles; mais la Conférence diplomatique adopta une Résolution sur la suite à donner à ces travaux, dans laquelle

elle recommande qu'une Conférence de Gouvernements soit convoquée en 1979 au plus tard en vue d'aboutir à des accords en cette matière.

Problématique et engagement

Tous ces efforts s'inscrivent dans le cadre de l'action traditionnelle du CICR, celle de sauvegarder les intérêts humanitaires en temps de conflit armé. Or, même si ces efforts, comme Gustave Moynier l'a mis en lumière en 1864 dans le passage mentionné ci-dessus, contribuent à répandre un esprit de paix, qui est celui de la Croix-Rouge, le CICR, comme l'ensemble du Mouvement, s'est demandé s'il ne devait pas aussi utiliser son énergie et son crédit pour s'attaquer plus directement à la racine du mal qu'est la guerre. C'est pour lutter contre celle-ci, en effet, que s'élèvent aujourd'hui des voix toujours plus nombreuses, qui réalisent que les armes terrifiantes accumulées dans tous les arsenaux de la planète font de la paix un impératif pour la survie de l'humanité. On ne saurait ignorer non plus que c'est à ce but que Dunant consacra l'essentiel de ses forces au crépuscule de sa vie, comme en témoigne, parmi beaucoup d'autres, ce bref passage de ses cahiers: « L'essence de la guerre n'est-elle pas de tuer ? Pourquoi donc ne pas stigmatiser la guerre elle-même ? »¹

Cet engagement plus direct de la Croix-Rouge contre la guerre elle-même signifierait, dans le domaine des armes, qu'il fasse entendre sa voix dans la grande question du désarmement. Le désarmement général et complet, ce but ambitieux que s'est fixé l'ONU, n'est en effet possible que dans un monde où régnerait la paix et chaque pas vers ce but est un coup direct porté à la guerre.

A ce propos, il convient de rappeler que la grande espérance d'une paix universelle, qui se répandit dans le monde à l'issue de la guerre de 1914-1918, eut une profonde influence sur le mouvement de la Croix-Rouge. Les efforts des Sociétés nationales, notamment, furent dès lors essentiellement dirigés vers les soins aux malades civils, la lutte contre les maladies, le développement de l'hygiène et les œuvres sociales.

Par ailleurs, la terrible escalade des moyens utilisés pendant les guerres a rendu plus évidente la nécessité de supprimer ce fléau, et non plus seulement d'en atténuer les effets. Dans sa circulaire du 5 septembre 1945, déjà mentionnée ci-dessus, le CICR insistait sur le fait que « la

¹ *Un Souvenir de Solférino*, Éditions L'Age d'Homme, 1969, p. XVII.

guerre — qui demeure une anomalie dans un monde civilisé — a pris un caractère si dévastateur et universel, dans l'enchevêtrement des intérêts des divers continents, que toutes les pensées, tous les efforts devraient tendre, avant tout, à la rendre impossible ».

Mais l'action directe pour le désarmement, comme toute action directe pour la paix, est difficile, car elle implique des choix objectivement discutables, qui pourraient conduire des États à contester la neutralité de la Croix-Rouge. Certains disent par exemple que seul un désarmement général et complet a un sens, alors que d'autres pensent qu'il faut avancer à petits pas et qu'un désarmement sans contrôle efficace est une plus grande menace pour la paix qu'un surarmement. D'aucuns pensent qu'il faut commencer par neutraliser les armes nucléaires, mais d'autres, qui ont fondé leur politique de défense sur la dissuasion nucléaire, prétendent qu'une telle mesure les mettrait à la merci d'adversaires potentiels, mieux équipés en armements classiques.

De toute évidence, il n'y a pas ici que des intérêts humanitaires, comme lorsqu'il s'agit de diminuer les souffrances des victimes de conflits, mais aussi des éléments vitaux pour les États, en ce qu'ils touchent à leur sécurité.

Cet écueil est dangereux pour la Croix-Rouge en général et pour le CICR en particulier, comme l'a notamment relevé en 1955 un des actuels vice-présidents du CICR, M. J. Pictet: « Pour en connaître de près les horreurs, plus que quiconque la Croix-Rouge sait que la guerre est inhumaine, qu'elle est aussi contraire à la charité qu'elle l'est à la justice. Il est peu de cause qui lui tiennent plus à cœur que celle de la paix... Mais, en cette matière comme en toute autre, la Croix-Rouge doit s'abstenir de prendre parti entre les Puissances. En effet, si la paix est chère à tous les peuples, ils ne s'accordent pas souvent sur la façon de la créer ou de la maintenir, ni sur le caractère qu'elle doit avoir. Or, se prononcer sur les questions que pose l'organisation du monde, c'est, qu'on le veuille ou non, se placer sur le plan politique. Vouloir produire un effet direct dans cette sphère implique de descendre dans l'arène des nations et des partis... Il est bien certain qu'en se lançant ainsi dans une lutte pour laquelle elle n'est pas faite, la Croix-Rouge irait au-devant d'une rapide destruction. » ¹

Si donc, dans le domaine du désarmement, la Croix-Rouge ne peut que souscrire au but final, universellement admis, d'un désarmement général et complet, il lui est difficile d'appuyer un moyen plus qu'un autre pour parvenir à ce but.

¹ *Les Principes de la Croix-Rouge*, Genève, CICR, 1955, p. 67-68.

Cela étant, la Croix-Rouge ne saurait cependant se fermer à l'évolution du monde. La véritable fidélité aux principes, nous l'avons relevé, impose une constante vigilance dans l'action, qui doit s'adapter sans cesse à des situations nouvelles. Comment le jeune Henry Dunant, auquel les horreurs de Solférino révélèrent sa véritable vocation, aurait-il réagi à Hiroshima ? N'est-ce pas, cette fois, un profond sentiment d'impuissance et de désespoir qui l'aurait envahi ? N'est-ce pas plutôt à lutter contre la guerre elle-même, à dénoncer son absurdité, qu'il aurait dès ce moment concentré son énergie ? Si spéculative que soit la question, il n'est cependant peut-être pas inutile de se la poser, car c'est bien en cherchant à retrouver le pouvoir d'émotion qu'avait ce jeune homme à Solférino que la Croix-Rouge, loin de tout dogmatisme, doit puiser l'inspiration de son action.

L'arme atomique nous a fait entrer dans une ère nouvelle, où l'enjeu humanitaire fondamental n'est plus de préserver de trop grandes souffrances les victimes de conflits et de leur conserver leur dignité, mais d'éviter que l'humanité ne soit anéantie. Ce nouvel enjeu, des hommes toujours plus nombreux en sont conscients et les divers mouvements qui se développent en faveur du désarmement en sont la preuve. La session spéciale de l'Assemblée générale sur le désarmement, qui doit se tenir du 23 mai au 28 juin de cette année, est une importante étape, qui permettra au monde d'assister à un grand débat sur le sujet. On ne saurait ignorer non plus le travail considérable qui s'est effectué dans le cadre de l'ONU et dans d'autres forums. Mais si encourageants soient-ils, ces efforts ne sauraient masquer le fait que les armements n'ont cessé de croître depuis l'apparition de l'arme atomique, tant en puissance destructive qu'en quantité, et que l'industrie de l'armement reste, hélas, une des activités économiques les plus florissantes de notre époque. Or, peut-on considérer autrement que comme une marque flagrante de défiance à l'égard de ces efforts les livraisons d'armes massives auxquelles on assiste dans tous les points du globe ?

Conclusions

La Croix-Rouge est consciente du fait qu'il est d'une nécessité primordiale pour l'humanité que la cause du désarmement soit vigoureusement défendue et qu'elle doit s'engager plus avant dans ce combat. Elle a d'ailleurs réaffirmé l'an dernier encore, à la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, sa mission de « contribuer à une paix durable dans le monde » (Résolution XII). Elle ne saurait cependant

prendre position sur les moyens à utiliser pour parvenir au désarmement sans remettre en cause un de ses principes fondamentaux, celui de neutralité. C'est donc sur le plan général qu'elle doit agir, comme elle l'a déjà fait en s'associant, par diverses Résolutions de ses conférences internationales, au vœu si souvent exprimé à l'ONU d'un désarmement général et complet.

Quant au CICR, il importe bien sûr avant tout qu'il continue d'accomplir avec cœur et persévérance sa tâche en faveur des victimes. Il est plus ardu que jamais à notre époque de faire passer dans les consciences et de mettre en pratique cette idée fondamentale qu'il n'y a plus d'ennemi dans la victime, mais seulement un homme, digne de respect et de protection. La stricte application des principes humanitaires pendant les conflits est d'ailleurs indispensable à la cause de la paix, car elle est le reflet d'un esprit d'ouverture et de tolérance sans lequel cette cause ne saurait progresser. Il est donc évident que la Croix-Rouge œuvre en faveur de la paix quand elle s'efforce de faire appliquer ces principes et de répandre cet esprit.

Mais il est devenu vital aujourd'hui que les Etats adoptent également cette attitude ouverte et tolérante quand ils parlent de paix et de désarmement. La terrible menace d'anéantissement que font peser sur l'humanité les armes de destruction massive ne donne en effet plus aux hommes d'autre choix que celui de la coexistence pacifique, qui est devenue un impératif de survie.

Sur les discussions en vue d'établir une paix universelle et durable, sur les négociations pour un désarmement général et complet, le CICR n'a certes pas de prise directe. Il lui reste cependant la possibilité de proclamer son angoisse devant la situation actuelle, ce que les millions de victimes qui ont souffert et sont mortes dans les conflits dont il a été le témoin le mettent en devoir de faire, et d'exprimer le profond espoir que les Etats mettront tout en œuvre pour sortir d'une impasse qui pourrait être fatale à l'humanité.